

Admission exceptionnelle au séjour : article L. 313-14 du CESEDA

Liste des documents à fournir

Il convient de s'assurer du caractère réel et sérieux de la demande d'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du CESEDA) par la production d'un certain nombre de documents.

Afin de faciliter et d'harmoniser la procédure d'examen des dossiers, il vous est recommandé de limiter et de hiérarchiser le nombre de documents demandés.

A cette fin, vous trouverez ci-après, une liste des documents à solliciter. Il est toutefois précisé que, le cas échéant, devant une situation particulière, vous pourrez demander des documents complémentaires dès lors que ces derniers s'avèreront indispensables à la prise de décision.

1. Dossier fourni par le ressortissant étranger.

1.1 Documents justifiant le domicile du ressortissant étranger et son état civil.

L'étranger fournit des documents établissant son domicile et son état civil :

Pour ce qui concerne le domicile, vous demanderez une attestation relative au logement (bail, attestation de logement dans un foyer ou à titre gratuit signé par le propriétaire ou le gérant qui vous transmettra copie de ses pouvoirs) et un justificatif d'abonnement à l'adresse mentionnée par le demandeur (facture EDF, téléphone fixe ou portable...) datant de moins de trois mois.

Ces justificatifs de domicile doivent porter obligatoirement la véritable identité de l'étranger, sous peine de rejet de la demande d'admission exceptionnelle.

L'étranger fournit les éléments permettant d'établir son identité, c'est-à-dire un document officiel émanant de son pays d'origine et portant une photo d'identité- passeport, carte d'identité ainsi que tout document de nature à établir la filiation de l'étranger. Ce document peut être complété, en tant que de besoin, par un document émanant du consulat de son pays d'origine, établissant son identité conformément aux normes européennes (afidavit, certificat d'identité...). L'étranger fournit également tout document de nature à établir la nature et la réalité de la situation familiale de l'étranger.

1.2 Documents fournis par l'étranger pour justifier la durée de sa résidence habituelle en France.

Les preuves apportées par le demandeur d'un titre de séjour doivent emporter l'intime conviction du décideur de leur réalité et/ou de leur fiabilité. Elles s'entendent comme un faisceau d'indices permettant de conclure à la présence en France de l'étranger sur la durée considérée.

Le nombre, la nature des preuves sont déterminants :

- la première preuve — celle de l'arrivée sur le territoire français — doit être apportée par un document irréfutable : visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile...
- vous considérerez que deux preuves par an sont suffisantes, dont une au moins vous semblera présenter un caractère certain ;
- au cours du séjour continu, de courtes interruptions (trois ou quatre mois), peu nombreuses

peuvent expliquer l'impossibilité pour l'étranger de justifier de sa présence ; elles peuvent être acceptées sans remettre en cause la date initiale d'entrée sur le territoire ;

Les preuves doivent être classées en fonction de leur degré de crédibilité :

- 1) documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire), correspondant à des preuves certaines ;
- 2) documents remis par une institution privée ayant une valeur probatoire réelle ;
- 3) documents personnels séjour ayant une valeur probatoire limitée ;

La preuve unique nécessaire pour justifier d'une année de présence doit correspondre à une preuve certaine : aide médicale de l'Etat, justificatifs d'imposition, décisions préfectorales, etc.

Les preuves complémentaires qui pourront être apportées — à valeur probatoire réelle ou limitée — viendront conforter l'intime conviction de l'administration.

2. Dossier fourni par l'employeur

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- un contrat de travail pour travailleur étranger n° 13653*02 en quatre exemplaires (imprimé type téléchargeable sur le site internet du ministère de l'immigration : <http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr>) ;
- en cas d'utilisation d'alias, une attestation de concordance établie par chaque employeur ;
- un engagement de versement à l'OFII (également téléchargeable) ;
- le justificatif d'immatriculation de l'entreprise ou de l'association (extrait k bis, extrait k ou enregistrement auprès de la préfecture) ;
- pour les entreprises de travail temporaire, la copie de l'attestation de garantie financière.
- En cas de doute, la copie de la déclaration de l'impôt sur le revenu si l'employeur est un employeur individuel,
- la copie des deux dernières pages du registre unique du personnel le justificatif des versements du dernier semestre à l'URSSAFF,
- les justificatifs de la compétence professionnelle du futur salarié et notamment les preuves de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'emploi mentionné dans le formulaire simplifié de contrat de travail (CERFA 13653*02).

Sur ce dernier point, vous sous attacherez à vérifier la reconstitution du parcours professionnel de l'étranger au regard des documents qu'il aura fournis et notamment des bulletins de salaire et des attestations de concordance, dont il peut se prévaloir.

Vous tiendrez compte aussi de la continuité de l'activité professionnelle au moment du dépôt du dossier en tant que la volonté de recrutement de l'employeur manifestée par le formulaire simplifié de contrat de travail est renforcée par la présence effective du salarié dans l'entreprise qui souhaite le recruter.